

MAISON DU PAYS DE LA ZORN

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE
LOCAUX POUR LE CENTRE MEDICOSOCIAL**

Entre les soussignés,

1. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA ZORN

représentée par M. Bernard INGWILLER Président, agissant conformément à une délibération du Conseil de Communauté en date du 24 mai 2012

Dénommée ci-après « le propriétaire»

D'une part,

2. LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général dûment autorisé par une délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 2 juillet 2012

Dénommé ci-après « le preneur »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La Communauté de communes du Pays de la Zorn met à la disposition du preneur, les locaux se trouvant au rez-de-chaussée de la Maison du Pays de la Zorn sis 43 route de Strasbourg à HOCHFELDEN, à savoir :

- Un bureau de 22,50 m²
- Un bureau de 17,50 m²
- Un bureau de 20,50 m²
- Un bureau de 15,30 m²
- Un bureau de 14,50 m²
- Un espace de rangement de 7,80 m²
- Un espace attente de 15,60 m² et de 12,40 m²

Représentant une surface totale de 126,10 m²

Conformément au plan joint à la présente convention

Le preneur a également vocation à utiliser les espaces communs, à savoir :

- Les sanitaires
- La salle de reprographie
- La tisanerie
- Les couloirs de circulation

Représentant une surface proratisée de 65,90 m².

Ces locaux sont destinés à accueillir les activités médico-sociales du Département.

Il est expressément convenu que la présente mise à disposition permet l'exercice par le preneur de l'ensemble de ses compétences et activités, y compris l'exercice par les conseillers généraux de leur mandat, notamment par l'accueil d'audiences ou permanences à l'intention de la population.

ARTICLE 2 : Durée

La mise à disposition des locaux prend effet à compter de la prise de possession effective, soit le 10 juillet 2012, pour une durée de trois ans.

A son terme, la présente convention se renouvellera tacitement par périodes d'un an.

Elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Chacune des parties aura la faculté de résilier, à tout moment, la présente convention moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Loyer

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Charges

Charges non individualisables

Le preneur rembourse annuellement au propriétaire, au vu de décomptes dûment justifiés, les charges suivantes :

- * eau, gaz, électricité
- * entretien intérieur et extérieur
- * reprographies consommées

Ces charges seront calculées au prorata des surfaces occupées par le preneur soit un taux de 9,22 %.

Au terme de chaque année, le propriétaire adressera au preneur un décompte annuel des charges prévues à la présente convention, visé par le comptable public.

ARTICLE 5 : Obligations du preneur

Le preneur s'engage à :

- User paisiblement des locaux et équipements mis à disposition suivant la destination prévue à la convention,
- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux mis à sa disposition, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cause de force majeure, par la faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers,
- Prendre à sa charge l'entretien courant des locaux, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure,
- Informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre et dégradation se produisant dans les locaux loués,
- Ne pas transformer sans l'accord du propriétaire les locaux loués et leurs équipements,
- Assurer selon les principes de droit commun, les risques locatifs liés à la présente mise à disposition, ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers et liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ainsi que ses biens propres,
- Ne pas céder la convention de mise à disposition, ni sous-louer sauf avec l'accord du propriétaire.

Les obligations respectives des deux parties sont celles fixées par le Code Civil, la loi et la réglementation en vigueur, notamment les décrets n°87-712 et 87-713 du 26 août 1987.

Fait à Hochfelden, le
en deux originaux.

Pour la Communauté de communes,

Bernard INGWILLER
Président

Pour le Département du Bas-Rhin,

Le Président du Conseil Général